



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 13 mai 2022  
N° 121/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour du bâtiment de soutien et d'assistante affrété (BSAA) *Jason* dans le golfe de FOS (Bouches-du-Rhône) dans le cadre de l'exercice « FSX DOMINO » le 18 mai 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature.

Considérant qu'il importe de sécuriser la zone de l'exercice «FSX DOMINO » située dans les eaux territoriales françaises dans le golfe de Fos (Bouches-du-Rhône).

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mercredi 18 mai de 09h00 à 13h00, il est créé sur le plan d'eau, dans les eaux territoriales françaises, golfe de Fos (Bouches-du-Rhône) une zone interdite de 500 mètres autour du bâtiment de soutien et d'assistante affrété (BSAA) « JASON ».

Y sont interdits la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'État, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux navires participant à l'exercice.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois,  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- CECMED/OCR
- AEM/ORSEC/SM
- LCL Christophe DEBRAY - christophe.debray@interieur.gouv.fr
- Archives.